ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE MACHINERIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC INC.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE MACHINERIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

DANS LE CADRE

DES MODIFICATIONS AU CODE DU TRAVAIL RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

Le 4 décembre 2012

L'Association des Propriétaires d'Équipements forestiers du Québec (APMFQ)

L'APMFQ regroupe plus de 500 entrepreneurs forestiers dans les différentes régions du Québec. Toutes ces entreprises réalisent des travaux d'aménagement forestier de quelque nature, soit de la récolte de bois selon les nombreuses méthodes approuvées ou de la construction de chemins forestiers. Ces entrepreneurs forestiers travaillent sur les territoires publics et privés.

Ces entrepreneurs forestiers qui effectuent les travaux sur le terrain en forêt sont à la base de l'industrie forestière québécoise. En effet, en effectuant la récolte des bois, ils constituent le premier maillon de la chaine de production ou d'alimentation des usines de transformation du bois. Ils participent ainsi au développement économique des régions.

Ces entrepreneurs forestiers sont aussi les propriétaires des équipements qui effectuent les travaux en forêt. Globalement, leurs investissements totalisent près de 1 milliard de dollars.

Mise en situation

Au fil des quarante (40) dernières années, les méthodes d'exploitation ont considérablement évoluées tout comme les lois et les entreprises forestières de transformation. Ainsi, la récolte de bois est passée de la coupe manuelle des arbres avec des scies mécaniques à la récolte mécanisée à l'aide d'équipements performants qui sont la propriété d'entrepreneurs forestiers indépendants. Ces entrepreneurs possèdent des flottes d'équipements plus ou moins importantes, mais dont le minimum d'investissement requis est de l'ordre de 1,5 million de dollars. Les entrepreneurs forestiers réalisent des contrats basés sur une rémunération à la pièce sans aucune garantie de base, donc des revenus basés uniquement sur le travail accompli et leur performance de production.

Dans plusieurs cas, lorsque des contrats sont réalisés pour les grandes entreprises forestières, les employés qui opèrent les équipements des entrepreneurs sont régis par des accréditations syndicales détenues par les entreprises forestières. Ces employés sont donc ceux des entreprises forestières qui détiennent actuellement des Contrat d'Aménagement et d'Approvisionnement forestier (CAAF). Malgré qu'il ne s'agisse pas là d'une situation idéale, le caractère de stabilité des employés et des entrepreneurs réduit le nombre de mouvements de main-d'œuvre et il s'ensuit que les mêmes employés sont généralement affectés aux mêmes entrepreneurs années après années. Il est cependant important de noter que cette situation s'applique à la récolte de bois sous CAAF dans le contexte de la Loi sur les Forêts actuellement en vigueur, lesquels CAAF attribuent des bois à des usines sur des territoires bien précis pour des périodes d'une durée de 25 ans.

La mise en place de la Loi sur l'Aménagement durable du territoire forestier change les règles d'attribution des bois sur la forêt publique. En effet, il s'agit maintenant d'une combinaison de garantie d'approvisionnement valide pour 5 ans et de bois vendu aux enchères. La Loi sur le travail doit donc tenir compte de ces changements majeurs et être modifiée en conséquence.

Vente de bois aux enchères

La Loi sur l'Aménagement durable du Territoire forestier prescrit la vente aux enchères d'un volume de bois suffisant pour pouvoir déterminer la valeur des bois de la forêt publique. Il est ainsi prévu qu'environ 25% du volume total de la forêt publique sera vendu aux enchères soit en bois sur pied, en bois placé en bordure de route ou encore avec des bois placés dans des cours à bois.

Ces volumes de bois qui seront vendus aux enchères devront être localisés sur l'ensemble du territoire forestier afin d'être représentatif de la totalité des conditions géomorphologiques et des différents types de peuplements forestiers que l'on peut rencontrer sur le terrain. Les volumes de chacun lots seront également très différents les uns des autres.

Les volumes de bois vendus aux enchères feront sans doute l'objet de nombreux enchérisseurs et les lots seront vendus selon la meilleure offre. Puisque tout résident du Québec qui s'inscrit comme enchérisseur potentiel peut acheter ces bois, il est ainsi très probable que des lots de bois actuellement situés dans des territoires historiques de diverses entreprises seront vendus à d'autres industriels ou entrepreneurs et même à de simples acheteurs de bois qui auront pour objectif la revente de ces bois.

Il nous apparaît évident à ce point-ci que la récolte de ces lots de bois achetés selon un principe de libre marché doive être réalisée dans le même contexte de libre marché, soit libre de contrainte, y incluant le choix des entrepreneurs et de leurs employés.

Enfin, pour que les enchérisseurs puissent offrir le meilleur prix pour les bois mis aux enchères, ils doivent :

- Pouvoir faire récolter les bois par des entrepreneurs forestiers ou les récolter eux-mêmes dans les meilleures conditions possibles, sans être contraints à des conditions inconnues telles que la méconnaissance des employés qui opéreront leurs équipements ;

- Jouir de conditions équitables entre les enchérisseurs pour la récolte des bois.

Risques et conséquences

Advenant que les employés actuellement régis par des accréditations syndicales aient des droits sur les opérations liées à la récolte des peuplements forestiers vendus aux enchères, les entrepreneurs et enchérisseurs feraient face aux risques suivants :

- Il y aurait obligation de récolter les lots de bois acquis en utilisant les employés actuellement syndiqués auprès d'entreprises forestières;

- Les employés syndiqués disponibles seraient ceux qui sont sur des listes de rappel au moment opportun, soit actuellement sans emploi ;

- Certaines entreprises peuvent avoir plusieurs conventions collectives dans plusieurs secteurs. Il y a donc plusieurs listes de rappel différentes ;

- Plusieurs de ces employés sur les listes de rappel ne sont pas nécessairement formés adéquatement pour opérer les différents équipements des entrepreneurs forestiers actuellement au travail chez les entreprises forestières ;

- La disponibilité des employés sur les listes de rappel demeure variable et incertaine, car ils peuvent aller déplacer sur les équipements de d'autres entrepreneurs, donc forte instabilité ;

- Instabilité des membres des équipes de travail des entrepreneurs forestiers et risques de tension interne à l'intérieur de ces mêmes équipes de travail;

- Sauf dans certains cas qui pourraient survenir au hasard, les opérateurs syndiqués ne connaîtraient pas à fond les équipements sur lesquels ils devraient travailler. Il en résulterait une période de formation souvent aussi longue que les contrats à réaliser, lesquels pourront varier de quelques semaines à quelques mois ;

- L'entrepreneur forestier hériterait d'employés qu'il ne connaît pas et qu'il ne choisit pas, un système contraire à toute règle de bon fonctionnement et de bonne gestion des ressources humaines et des relations de travail ;

- Les entrepreneurs forestiers ont généralement leur propre équipe de travail, soit leurs propres employés. Qu'adviendrait-il de ces gens bien formés et performants qui travaillent pour les mêmes entrepreneurs depuis de nombreuses années ? ils seraient simplement mis à pied pour faire place à d'autres employés non formés adéquatement pour le travail à accomplir sur des équipements qu'ils ne connaissent pas?

- La gestion des conventions collectives deviendrait quasi impossible pour les entreprises forestières parce que des employés totalement inconnus pourraient être embauchés et rester sur les listes de rappel lorsque l'entrepreneur aura complété son contrat de récolte ;

- L'incertitude des coûts de récolte qui en résulterait limiterait le nombre d'enchérisseurs lors de vente de bois aux enchères et pourrait faire perdre des sommes importantes à l'État québécois ;

Demande de l'APMFQ

L'un des objectifs fondamentaux de la Loi sur l'Aménagement durable du Territoire forestier est de créer un véritable marché libre des bois et de donner un accès à la forêt publique à un plus grand nombre d'utilisateurs. L'APMFQ adhère sans réserve à ce principe et désire que la récolte des peuplements forestiers vendus aux enchères puisse être effectuée de manière équitable pour tous.

À cette fin, l'Association que nous représentons demande au Gouvernement du Québec de :

- Effectuer les modifications législatives nécessaires afin que les entrepreneurs forestiers puissent choisir librement leurs employés lors de la récolte de peuplements forestiers vendus ou achetés lors mise aux enchères organisées par le BMMB ;

- S'assurer que la règlementation modifiée et mise en place soit c*laire* et ainsi éviter que des jugements postérieurs viennent modifier les règles qui auront été mises en place.

Nous croyons sincèrement que ces demandes sont tout à fait justifiées et nécessaires pour le bien futur des entrepreneurs forestiers et de leurs employés, tout comme elles contribueront à créer et à maintenir un système équitable de bois mis aux enchères.

L'adaptation de ces modifications législatives permettra également de participer à la création des conditions gagnantes nécessaires pour maintenir l'intérêt des entrepreneurs forestiers et d'encourager des jeunes à prendre la relève en investissant dans les équipements forestiers, tout en n'oubliant pas le besoin de trouver des institutions financières désireuses d'accompagner ces investisseurs et de prendre un minimum de risques.

Ne l'oublions pas, l'entrepreneur forestier demeure le premier maillon de la chaine industrielle forestière. Il faut récolter le bois avant de pouvoir le transformer !

En terminant, nous tenons à vous remercier de nous avoir permis de présenter notre point de vue sur ces modifications législatives et nous tenons à réitérer l'importance capitale de ces changements pour le bien des entrepreneurs forestiers.